



CH-3003 Bern, EZV, OZD/FAST

SWISS HELICOPTER  
ASSOCIATION (SHA)  
Untere Heslibachstr. 44b  
8700 Küsnacht

Votre référence: -  
Référence / n° de dossier: 392.41-26  
Dossier traité par: Urs Lüchinger  
Berne, le 1<sup>er</sup> mai 2011

## **Admission temporaire d'hélicoptères étrangers pour des transports internes sur le territoire douanier**

Mesdames, Messieurs,

Depuis l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2007 de la nouvelle législation douanière, les dispositions suivantes sont applicables lors de l'admission temporaire d'hélicoptères étrangers pour des transports internes effectués à des fins commerciales par des entreprises domiciliées sur le territoire douanier (Suisse, Principauté de Liechtenstein).

### **1. Généralités**

L'admission temporaire de moyens de transport étrangers non mis en libre pratique (non dédouanés et non imposés) pour effectuer des transports internes, hélicoptères inclus, est soumise à autorisation tant du point de vue du droit de la navigation aérienne que de celui du droit douanier.

Selon l'art. 34, al. 3, let. a, de l'ordonnance sur les douanes (OD; RS 631.01), l'administration des douanes peut autoriser l'admission temporaire d'hélicoptères étrangers sur le territoire douanier, notamment lorsque le requérant prouve qu'aucun hélicoptère indigène approprié n'est disponible, et que les hélicoptères étrangers ne seront utilisés que pour une courte durée. En vertu de l'art. 33 OD, l'administration des douanes peut en outre exclure du régime de l'admission temporaire des hélicoptères en provenance d'Etats qui n'accordent pas la réciprocité.

Lors de l'octroi d'une autorisation et de la taxation avec une «déclaration en douane pour l'admission temporaire» (DDAT), la TVA n'est due que sur la contre-prestation pour l'utilisation temporaire, conformément à l'art. 53, al. 1, let. i, LTVA en relation avec l'art. 54,



al. 1, let. d, LTVA<sup>1</sup>.

## 2. Preuve de la non-disponibilité de moyens de transport indigènes appropriés

Sur la base du droit en vigueur, l'administration des douanes peut autoriser l'admission temporaire en franchise d'hélicoptères étrangers avec une DDAT et l'imposition de la contre-prestation pour utilisation temporaire uniquement si aucun aéronef indigène approprié n'est disponible. Selon une pratique constante, on ne se fonde pas sur le fait qu'un aéronef exactement identique est disponible en Suisse ou quels prix les entreprises domiciliées dans le territoire douanier proposent. Est déterminant le fait de savoir si des entreprises domiciliées dans le territoire douanier seraient en mesure d'exécuter les mandats en question avec des hélicoptères mis en libre pratique.

En cas de difficulté manifeste, l'administration des douanes demande confirmation de la non-disponibilité d'hélicoptères mis en libre pratique à l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), qui connaît mieux la flotte et les conditions posées par le droit de la navigation aérienne.

En cas de difficulté non manifeste, la pratique suivante, introduite en 1999, est applicable:

- Les demandes sont neutralisées et soumises pour prise de position à SWISS HELICOPTER ASSOCIATION (SHA), en tant que représentant de la branche au niveau suisse.
- Sur la base de la communication de SHA selon laquelle aucun hélicoptère approprié mis en libre pratique n'est disponible pour la période en question et que la demande peut par conséquent être acceptée, la taxation avec «déclaration en douane pour l'admission temporaire» (DDAT) est autorisée. Par conséquent, seule la contre-prestation pour l'utilisation temporaire est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée sur l'importation.
- S'il ressort des recherches de SHA que pendant la période en question un hélicoptère approprié mis en libre pratique est disponible (cas normal), la demande est refusée. Le requérant est libre de mettre l'aéronef en libre pratique.

## 3. Mise en libre pratique

Si, d'après le droit en vigueur, l'administration des douanes ne peut accorder d'autorisation en vue de l'admission temporaire en franchise avec taxation de la contre-prestation pour utilisation temporaire, l'hélicoptère doit être déclaré spontanément au bureau de douane pour la mise en libre pratique, après son premier atterrissage sur un aéroport douanier. Les hélicoptères sont soumis à des droits de douane selon le numéro de tarif 8802.1100/1200. Le dédouanement peut s'effectuer en franchise de droits de douane sur la base de l'engagement d'emploi. L'émolument de contrôle s'élève à 15 centimes par 100 kg brut, mais au minimum à 7 francs. La taxe sur la valeur ajoutée sur l'importation est calculée au taux actuel de 8 % de la valeur marchande de l'hélicoptère (y compris les frais accessoires jusqu'au lieu de destination en Suisse, comme les coûts de vol de convoyage, d'assurance, de taxation ou autres, et les redevances d'entrée). Est considéré comme valeur marchande tout ce qu'un importateur devrait payer, au stade de l'importation, à un fournisseur indépendant dans le pays d'origine de l'hélicoptère, après la naissance de la dette fiscale et dans des conditions de libre concurrence, pour obtenir le même hélicoptère (art. 54, al. 1, let. g et art. 54, al. 3, LTVA).

La division principale Taxe sur la valeur ajoutée de l'Administration fédérale des contributions (AFC) fournit les renseignements sur les conséquences fiscales que l'entreprise de transport par hélicoptère doit assumer, du point de vue de la TVA sur territoire suisse, lorsqu'elle

---

<sup>1</sup> Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.20)



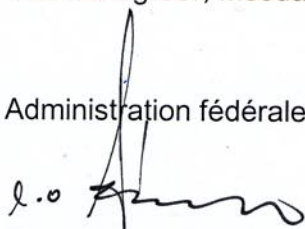
fournit des prestations avec des hélicoptères mis en libre pratique.

Nous vous prions d'informer les entreprises de transport par hélicoptère affiliées à votre association au travers de votre site Internet.

L'Office fédéral de l'aviation civile reçoit une copie de la présente lettre.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Administration fédérale des douanes



Philippe Flückiger

Chef de la section Véhicules et redevances sur le trafic routier